

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 6 août 2020

**LA CHAMBRE D'APPEL**

Composée comme suit : M. le juge Chile Eboe-Osuji, juge président  
M. le juge Howard Morrison  
M. le juge Piotr Hofmański  
Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza  
Mme la juge Solomy Balungi Bossa

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et  
CHARLES BLÉ GOUDÉ**

**Confidentiel**

**Observations de la Défense relatives à la « Prosecution request regarding Mr Gbagbo's potential request for leave to supplement his response to the Prosecution's Appeal Brief ».**

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda, Procureur

M. James Stewart

Mme Helen Brady

**Le conseil de la Défense de Laurent**

**Gbagbo**

M. Emmanuel Altit

Mme Agathe Bahi Baroan

Mme Jennifer Naouri

**Le conseil de la Défense de Charles Blé**

**Goudé**

Me Geert-Jan Alexander Knoops

Me Claver N'Dry

**Les représentants légaux des victimes**

Mme Paolina Massidda

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les  
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la  
Défense**

**Les représentants des États**

***L'amicus curiae***

**GREFFE**

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes  
et des réparations**

**Autres**

*A titre liminaire, sur la classification des observations:*

1. Les présentes observations sont déposées à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elles font référence à des échanges confidentiels entre la Défense et le Greffe.

**I. Rappel de la procédure.**

2. Le 26 novembre 2019, La Chambre d'appel indiquait dans sa « Decision on Mr Gbagbo's requests for extension of time, translations and correction of transcripts » qu'à réception de la version révisée des motifs du Juge Henderson « which is expected in July 2020, Mr Gbagbo may file a request to supplement his response to the Prosecutor's Appeal Brief, if necessary »<sup>1</sup>.

3. Le 17 juin 2020, la Chambre d'appel rappelait dans sa « Decision rescheduling the hearing before the Appeals Chamber » que « it has already provided counsel for Mr Gbagbo with the opportunity to seek leave to file further submissions if necessary, once this document has been received, and considers that there is no reason for altering this approach »<sup>2</sup>.

4. Le 10 juillet 2020, la Défense, n'ayant toujours pas reçu la traduction définitive des motifs du Juge Henderson demandait à CSS d'interroger le service de traduction afin de savoir à quelle date ce document serait disponible<sup>3</sup>.

5. Il n'était pas répondu à la Défense.

6. Il semble que la traduction révisée et officielle en français des Motifs du Juge Henderson ait été mise sur *Court Records* le 16 juillet 2020<sup>4</sup> si l'on se réfère à la date portée sur le document. Cette traduction n'a pas été notifiée à la Défense, contrairement à ce qui a été fait en ce qui concerne la traduction française de l'Opinion du Juge Tarfusser (officiellement notifiée le 15 août 2019 aux Juges, aux Parties et aux participants) et contrairement à ce qui a été fait en ce qui concerne la version française de l'Opinion dissidente de la Juge Carbuccia (officiellement notifiée aux Juges, aux Parties et aux participants le 13 décembre 2019).

---

<sup>1</sup> ICC-02/11-01/15-1289, par. 25.

<sup>2</sup> ICC-02/11-01/15-1359, par. 20.

<sup>3</sup> Email de la Défense de Laurent Gbagbo à CSS du 10 juillet 2020 à 12h18.

<sup>4</sup> Sur Court records, il est indiqué que la date « registered » du document est le 16 juillet 2020 à 14h55 et la date « modified » est le 24 juillet 2020 à 15h31.

7. Par ailleurs, le document mis en ligne dans *Court records* a été placé dans un « dossier » dont la date de création (« date created ») est le 16 juillet 2019. Par conséquent, le document n'apparaît pas lorsqu'il est fait une recherche par « date created » des filings récents portés dans *Court Records*. Enfin, il convient de noter que la traduction n'apparaît pas dans les « related records » des « Reasons of Judge Henderson ». Elle n'est donc pas liée à l'original. Au contraire, la traduction française de l'opinion du Juge Tarfusser apparaît dans les « related records » de la version originale de cette opinion et la traduction française de l'Opinion dissidente de la Juge Herrera Carbucciona apparaît dans les « related records » de la version originale de cette opinion dissidente.

8. Le 24 juillet 2020, le Procureur déposait une « Prosecution request regarding Mr Gbagbo's potential request for leave to supplement his response to the Prosecution's Appeal Brief »<sup>5</sup> dans laquelle il demandait à la Chambre d'appel de « fix a reasonable date by which Mr Gbagbo is to file any request for leave to supplement his Response. The Prosecution further requests the Chamber to direct Mr Gbagbo to concretely identify and explain why the arguments in his Response may need to be supplemented, if at all »<sup>6</sup>.

9. Le même jour à 17h40, soit plusieurs heures après le dépôt de sa requête par le Procureur, la version définitive de la traduction des Motifs du Juge Henderson était officiellement notifiée aux Juges, aux Parties et aux participants.

## II. Discussion.

10. La version définitive, comptant 1012 pages, de la traduction des motifs du Juge Henderson ayant été notifiée aux Juges, aux Parties et aux participants, il revient à la Défense, en application de la décision de la Chambre d'appel du 26 novembre 2019, de l'analyser.

11. Plus précisément, il lui revient de comparer les deux versions françaises (la version non-définitive et la version définitive) de la traduction pour identifier ce qui a pu changer d'une version à l'autre et déterminer les conséquences logiques et juridiques que ce changement entraîne dans la compréhension de l'argumentation du Juge Henderson. A noter que ce travail d'analyse comprend la vérification de toutes les notes de bas de page. C'est à l'issue de cette

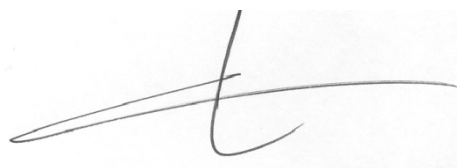
---

<sup>5</sup> ICC-02/11-01/15-1368.

<sup>6</sup> ICC-02/11-01/15-1368, par. 4.

analyse que la Défense sera en mesure de déterminer ce qui doit être modifié ou pas dans sa réponse au mémoire d'appel du Procureur.

12. C'est donc à un travail d'analyse minutieux que doit se livrer la Défense, travail qui pourra atteindre son niveau d'efficacité maximal lorsque tous les membres de l'équipe seront présents, au retour du *recess*.



---

Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 6 août 2020 à La Haye, Pays-Bas